



Projets participatifs – Vaux sur Sûre

Règlement

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), a décidé d'affecter une partie du budget extraordinaire communal à des projets émanant de groupements citoyens, ASBL, comités de villages ou de quartiers.

Le montant alloué est de 30.000 €, montant qui sera réparti en six projets de maximum 5.000 € en fonction des projets retenus, et sera soumis à un appel à projets dont les contours sont développés ci-dessous. (*Article budgétaire 2024 42127/741-52 20240028*)

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Ce dispositif vise à répondre de façon générale à l'un de ces objectifs :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie dans la commune et ses villages dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A l'embellissement des villages ;
- A la cohésion sociale et à l'amélioration de la vie associative locale.

De manière générale, les projets rentrés doivent correspondre à un ou plusieurs objectifs du PST et du PCDR.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune de Vaux-sur-Sûre peut répondre à l'appel à projets.

Cependant, il convient d'être organisé sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique (*en application de l'article L1321-3 du CDLD*), ou sous la forme d'une association de fait de minimum 5 personnes physiques ne faisant pas partie d'une même famille ou ménage.

Le projet doit être porté par une association située sur la commune de Vaux-sur-Sûre et dont les activités y sont développées. Chaque association ou porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre de ce règlement.

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts ou des objectifs du groupement doivent être annexés au formulaire de candidature. Pour éviter tout malentendu, l'association doit avoir été préalablement reconnue par le collège communal via le formulaire de reconnaissance préalable (*voir annexe n°1*).

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le projet participatif porte sur le territoire de l'entité de Vaux-sur-Sûre et ses villages. Celui-ci concernera le domaine public propre de la commune, le domaine privé communal, ou un endroit privé mis à disposition du public pour une durée minimale de 5 ans (via le concept de prêt à usage à durée déterminée).

ARTICLE 5 : BUDGET

Le budget alloué pour le présent règlement est de 30.000 €. Un budget plafonné par projet est prévu à 5.000 €.

Au cas où le nombre de projets retenus par le comité de sélection serait inférieur à 6, le comité de sélection pourrait proposer, au conseil communal, une répartition du solde du budget alloué entre les projets retenus.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, se réserve le droit de renouveler cette opération si les conditions budgétaires le permettent.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

La commission locale de développement rural (CLDR), fera office de comité de sélection et de jury.

Le comité de sélection examinera sur base d'une grille d'analyse (*cf. annexe n°3*) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Chaque membre de la CLDR sera amené par la suite à prioriser du meilleur au moins bon chacun des projets recevables. Le meilleur dossier aura le maximum de points et le moins bon le minimum.

Les membres de la CLDR introduisant un dossier ne pourront pas participer au comité de sélection. De même, s'ils sont directement liés à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...), ils devront se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Le dossier de candidature doit être :

- ✓ Complet (les formulaires de candidature annexés doivent être dûment complétés) ;
- ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits, avec accusé de réception (*cf article. 9.1*).

Le projet doit :

- ✓ Contribuer aux objectifs définis à l'article 2 ;
- ✓ Respecter les critères de candidatures mentionnés à l'article 3, ainsi que la localisation prévue à l'article 4 ;
- ✓ Faire l'objet d'un avis favorable du service technique communal, du service urbanisme ou de tout autre service communal impacté par le projet (mobilité, énergie, ...) ;
- ✓ Correspondre à une dépense d'**investissement** touchant le cadre de vie (les projets liés à une dépense **de fonctionnement** sont exclus)¹ ;
- ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES PORTEURS DE PROJET

Chaque projet doit prévoir que le développement, la réalisation, le bon entretien et le suivi régulier du projet se fasse sous la seule responsabilité du porteur de projet.

La commune ne pourra aucunement être tenue comme responsable d'éventuels problèmes.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du budget participatif.

La CLDR arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public. La date de dépôt du dossier de candidatures sera annoncée dès la date de lancement, et se situera dans un délai de 1 à 4 mois après cette dernière.

¹ **Investissement** = dépense non régulière, qui relève du budget extraordinaire, avec un objectif de long terme.

Frais de fonctionnement = toutes les charges et dépenses régulières, nécessaires au fonctionnement du projet (exemple : frais d'électricité, de téléphone, entretiens, etc).

2. Remise des projets de candidatures par les porteurs de projets.

Utilisation des dossiers en annexe. Les projets de candidatures doivent être envoyés par e-mail à j.maquet@frw.be OU par voie postale à l'Administration communale (Chaussée de Neufchâteau, 36 6640 Vaux-sur-Sûre).

3. Sélection des projets retenus.

Par le comité de sélection, sur base de la grille d'analyse (cf. annexe n°3).

Chaque membre de la CLDR sera amené à prioriser du meilleur au moins bon chacun des projets recevables. Le comité de sélection sera amené à procéder à un classement général des projets retenus. Avant de se positionner, le comité de sélection convie si nécessaire les porteurs de projets à venir présenter leurs projets.

4. Approbation par le collège communal et le conseil communal des projets retenus par le comité de sélection et délibérations d'octroi de subsides par le conseil communal (selon les règles du CDLD en vigueur).

5. Information et publicité des résultats.

La CLDR en concertation avec le collège communal informera les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fera la publicité sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONCRÉTISATION DES PROJETS

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Demander l'avis du service technique communal (réunion sur place) avant toute mise en œuvre des travaux. Cet avis sera soumis au collège communal.
- Demander l'avis du service urbanisme sur les règles éventuellement applicables en la matière ou tout autre service communal concerné par le projet (nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme, ...).
- Lister les dépenses justifiées par des factures et fournir la preuve d'une mise en concurrence via trois demandes de prix (avec sélection de l'offre la plus avantageuse) pour chaque dépense.
- Dresser un PV de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos. Celui-ci doit être rentré au plus tard un an après la notification de l'aide.
- Organiser une visite des réalisations pour les membres de la CLDR (comité de sélection).

Pour rappel, l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, et non de fonctionnement.

Le subside communal ne pourra être libéré que sur base des pièces justificatives dûment rentrées.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le(s) nom(s) du porteur de projet et/ou de l'association sur toute communication concernant les projets retenus.

Règlement adopté en séance du Conseil communal du 19/12/2023

Par le Conseil,
Le Directeur général
THIERRY KENLER

Le Bourgmestre
YVES BESSELING